

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

■  
3ème chambre 1ère  
section

N° RG : 13/12903

**JUGEMENT  
rendu le 20 Novembre 2014**

N° MINUTE : 9

**DEMANDERESSE**

**S.A.S LES ETUDES HOSPITALIERES**  
253-255 Cours du Maréchal Galliéni  
33000 BORDEAUX

représentée par Me Claire SIMONIN, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #C2590

**DÉFENDERESSE**

**S.A.S THOMSON REUTERS FRANCE**  
6-8 boulevard Haussmann  
75009 PARIS

représentée par Maître Jacques ARMENGAUD de la SEP  
ARMENGAUD - GUERLAIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire  
#W0007

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente  
Camille LIGNIERES, Vice Présidente  
Julien. RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

**DEBATS**

A l'audience du 30 Septembre 2014  
tenue en audience publique

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

21/11/14

15

Page 1

## **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoirement  
en premier ressort

### **EXPOSE DU LITIGE :**

La société LES ETUDES HOSPITALIÈRES a été créée en 1995 à Bordeaux. Elle exerce son activité dans le domaine de l' « édition, la consultation, l'expertise, l'arbitrage et toutes autres activités de conseil des personnes physiques ou morales travaillant directement ou indirectement avec le secteur de la santé ».

Elle édite des ouvrages et revues spécialisées dans le domaine médical et notamment la « Revue Droit & Santé ».

Le 26 août 2004, elle a procédé au dépôt de la marque semi-figurative française Droit & Santé visant les classes 16 : produits de l'imprimerie ; 35 : publicité, gestion des affaires commerciales, administration commerciale, travaux de bureaux ; 41 : éducation, formation, divertissement, activités sportives et culturelles.

En 2006, la société LES ETUDES HOSPITALIÈRES a procédé à la réservation du nom de domaine <http://www.droit-et-santé.fr>.

La société THOMSON REUTERS France fait partie du groupe THOMSON REUTERS. Elle a entrepris de lancer une nouvelle revue juridique relative au domaine du droit de la santé et sous la dénomination « Droit et Santé ».

Pour promouvoir la prochaine parution de sa nouvelle revue, elle a envoyé le 23 juillet 2013 un mail d'annonces aux professionnels du numéro 1 de cette revue.

Selon le demandeur, le directeur scientifique de la revue Droit & Santé éditée par la société LES ETUDES HOSPITALIÈRES, aurait adressé un courrier électronique aux directeurs scientifiques de la revue Droit et Santé éditée par la société THOMSON REUTERS, message également adressé en copie aux contributeurs de la première, faisant état de l'existence d'un risque de confusion entre les deux revues.

Selon la société défenderesse, le rédacteur en chef de la revue « Droit & Santé », éditée par la société LES ETUDES HOSPITALIÈRES aurait réagi par un mail électronique envoyé aux universitaires et contributeurs de sa revue prétendant qu'il y aurait une confusion entre la revue de la société THOMSON REUTERS et « la Revue Droit & Santé ».

Le 24 juillet 2013, la société THOMSON REUTERS y a répondu par l'envoi à tous les destinataires visés par le mail précédent d'un courrier électronique annonçant que sa nouvelle revue aura pour titre : « journal de droit de la santé et de l'assurance maladie ».

Le 26 juillet 2013, la société LES ETUDES HOSPITALIÈRES a répondu qu'elle souhaitait une réparation du préjudice subi. La société THOMSON REUTERS a répondu qu'elle contestait tout droit à réparation à la société LES ETUDES HOSPITALIÈRES.

C'est dans ces conditions que, par assignation en date du 21 août 2013, la société LES ETUDES HOSPITALIÈRES a assigné la société THOMSON REUTERS devant le tribunal de grande instance, en contrefaçon et en concurrence déloyale.

**Dans ses dernières conclusions en date du 23 mai 2014, la société LES ETUDES HOSPITALIÈRES demande au tribunal de :**

Vu les articles L 112-4 alinéa 2, L 713-3, L716-3, L716-14, L716-15 alinéa 2, L 717-7 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article 1382 du code civil

Vu les articles 699 et 700 du code de procédure civile

DIRE ET JUGER que le logo choisi par la société THOMSON REUTERS TRANSACTIVE pour la revue de droit de la santé constitue une contrefaçon de la marque française semi-figurative « Droit & Santé » ;

Ce faisant :

DEBOUTER la société défenderesse de l'ensemble de ses demandes, prétentions et conclusions ;

CONDAMNER la société défenderesse à verser à la société demanderesse une somme de 80.878 euros en réparation du préjudice de contrefaçon de marque par elle subi ;

INTERDIRE à la société défenderesse l'emploi du signe contrefaisant sous astreinte de 1.000 euros par infraction constatée;

ORDONNER la publication de la décision à intervenir sur le site internet de la société défenderesse ainsi que dans trois journaux ou magazines au choix de la société demanderesse, aux frais avancés de la société défenderesse, dans la limite de 4.000 euros par publication ;

DIRE ET JUGER que la reprise du titre antérieur « Droit & Santé » de la société demanderesse par la société défenderesse, dans des conditions susceptibles d'entraîner la confusion aux yeux des lecteurs constitue une violation des dispositions de l'article L. 112-4 alinéa 2 du cpi, Ce faisant :

DEBOUTER la société défenderesse de l'ensemble de ses demandes, prétentions et conclusions ;

CONDAMNER la société défenderesse à verser à la société demanderesse la somme de 40.439 euros à la société demanderesse;

DIRE ET JUGER que la société défenderesse s'est rendue coupable d'actes de concurrence déloyale et de parasitisme envers la société demanderesse,

Ce faisant :

DEBOUTER la société défenderesse de l'ensemble de ses demandes, prétentions et conclusions ;

CONDAMNER la société défenderesse à verser à la société demanderesse la somme de 40.439 euros ;

DIRE ET JUGER que la société demanderesse ne s'est rendue coupable d'aucun acte de dénigrement à l'encontre de la société défenderesse,

Ce faisant :

DEBOUTER la société défenderesse de l'ensemble de ses demandes, prétentions et conclusions ;

15

CONDAMNER la société défenderesse à verser à la société demanderesse une somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;  
CONDAMNER aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Claire Simonin, avocat aux offres de droit.

A l'appui de ses prétentions, la société LES ETUDES HOSPITALIERES soutient qu'il est incontestable en l'espèce que le signe choisi par la société défenderesse constitue une contrefaçon de la marque de la société demanderesse et qu'il entraîne une confusion pour le consommateur d'attention moyenne comme pour le public spécialisé; que les produits revêtus du signe contrefaisant (magazine électronique et magazine papier) sont identiques aux produits visés en classes 16 et 41 par la marque contrefaite ; qu'il ressort de la comparaison des signes et des produits que le signe contrefaisant est extrêmement proche du signe contrefait.

Elle rappelle que l'usage qu'elle fait du titre «Droit & Santé» datant de septembre 2004, est antérieur à celui de la société défenderesse, qui date de juillet 2013 et que s'agissant de deux revues de droit de la santé publiées à la fois sous forme papier et sous forme numérique, celles-ci non seulement appartiennent au même genre mais sont à la vérité totalement identiques.

Elle ajoute qu'elle a développé, depuis plus de 9 ans, d'importants efforts et investissements pour donner au titre « Droit & Santé » une notoriété et une image de marque extrêmement qualitative et que le comportement déloyal et parasitaire de la société défenderesse réside dans un faisceau d'éléments distincts de cette reprise du titre, à savoir :

- la reprise de la maquette de couverture avec le titre en haut hors de tout bandeau, et l'annonce des différentes rubriques sous forme de colonne sur la page de couverture et le nom de l'éditeur en bas à gauche,
- le découpage de la revue en 13 rubriques, dont 11 reprenant les rubriques de la revue de la société demanderesse,
- la reprise en pages intérieures du numéro de la rubrique à toutes les pages de ladite rubriques,
- la reprise des petits cartouches rectangulaires noirs en pages intérieures.

**En réponse, dans ses dernières conclusions en date du 30 juin 2014, la société THOMSON REUTERS demande au tribunal de :**

Vu l'article 1382 du code civil

CONDAMNER la société LES ETUDES HOSPITALIÈRES à payer à la société THOMSON REUTERS la somme de 15 000 euros pour dénigrement du fait de l'envoi des mails en date du 30 août 2013,  
CONDAMNER la société LES ETUDES HOSPITALIÈRES à payer à la société THOMSON REUTERS la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice causé par l'action abusivement introduite,  
CONDAMNER la société LES ETUDES HOSPITALIÈRES à payer à la société THOMSON REUTERS la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,  
CONDAMNER la société LES EDITIONS HOSPITALIÈRES en tous les dépens de l'instance.

A l'appui de ses prétentions, la société THOMSON REUTERS fait valoir qu'en procédant à la comparaison de la marque invoquée par la société LES ETUDES HOSPITALIERES d'une part et d'autre part, de la présentation de la revue de THOMSON REUTERS, il apparaît qu'il ne peut exister le moindre risque confusion, d'autant que celui-ci doit être évalué par rapport aux lecteurs de ces revues.

Elle indique que le titre "droit & santé" est dépourvu de distinctivité et peut être utilisé par tout un chacun pour nommer une revue juridique consacrée à la Santé.

Elle a contesté avoir eu un comportement déloyal en matière de concurrence et précisé qu'elle avait fait son propre choix des titres, de ses différentes rubriques et que si certaines coïncidaient avec les rubriques de la revue de la société LES EDITIONS HOSPITALIERES, elles sont neutres, génériques et inévitables pour une revue professionnelle et spécialisée.

Elle a formé une demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour procédure abusive du fait du dénigrement consistant à faire état d'une instance judiciaire auprès de ses clients avant l'issue de celle-ci.

La clôture a été prononcée le 23 septembre 2014.

## MOTIFS

### sur la contrefaçon

L'article L.713-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que "*sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :*

*a) la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement"*

*b) l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement.*

Le risque de confusion doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce. Cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, phonétique et conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par celles-ci, en tenant compte de leurs éléments distinctifs et dominants

La société LES ETUDES HOSPITALIERES est titulaire de la marque semi-figurative française Droit & Santé n°3309866 visant les classes 16 : produits de l'imprimerie ; 35 : publicité, gestion des affaires commerciales, administration commerciale, travaux de bureaux ; 41 : éducation, formation, divertissement, activités sportives et culturelles.

La société THOMSON REUTERS exploite une revue juridique intitulée « journal de droit de la santé et de l'assurance maladie » ; ce titre est écrit en et noir et s'inscrit dans les deux initiales D et S de couleur rouge et gris.

A titre principal il est constaté que la société THOMSON REUTERS ne fait pas un usage du signe invoqué comme marque mais comme titre de journal ou revue et que de ce seul fait, il ne peut lui être reproché un acte de contrefaçon.

Pour ce qui est de la revue sur laquelle ce signe est apposé, les deux termes sont complètement descriptifs puisque la revue est consacrée à l'actualité juridique en matière de santé et de droit de la santé. Ils doivent donc être laissés à la disposition de tout acteur économique entendant exploiter une revue consacrée au même thème.

Sur le fondement du titre, ils n'ont aucun caractère original.

La comparaison des signes montre enfin qu'aucun risque de confusion ne peut provenir du fait que les deux signes comportent les mots "droit" et "santé" car dans le signe second, ils n'en constituent qu'une petite part s'intégrant à la locution « journal de droit de la santé et de l'assurance maladie » ; que ce signe est complexe pour s'inscrire dans deux initiales et être en couleurs.

D'un point de vue visuel, il existe donc des différences et d'un point de vue phonétique les deux signes se lisent différemment.

S'agissant du point de vue intellectuel, les deux signes ont exactement le même sens.

Le consommateur pertinent s'agissant de produits de l'imprimerie c'est-à-dire de revues, journaux ou livres, est normalement informé mais d'un niveau d'attention particulier quand il doit s'intéresser au sens du signe.

En conséquence, il prêtera une attention particulière au signe et considérera toutes ses composantes et notamment l'ensemble de l'élément verbal et sa forme figurative pour identifier l'origine du produit.

Il n'existe aucun risque de confusion.

Enfin, le numéro de la revue de la société THOMSON REUTERS a été envoyé en avant première par mail sous le titre « Droit et Santé ». Même l'usage de ces deux mots comme titre ne peut être reproché à la société THOMSON REUTERS qui peut les utiliser pour nommer sa revue consacrée à ce sujet sans commettre le moindre acte de contrefaçon pour les raisons exposées plus haut.

La société LES ETUDES HOSPITALIERES sera déboutée de sa demande en contrefaçon de sa marque semi-figurative française Droit & Santé n°3309866.

sur les actes de concurrence déloyale

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe ou un produit qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, puisse être librement

reproduit, sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité, la notoriété de la prestation copiée.

La société LES ETUDES HOSPITALIERES reproche à la société THOMSON REUTERS d'avoir

- la reprise de la maquette de couverture avec le titre en haut hors de tout bandeau, et l'annonce des différentes rubriques sous forme de colonne sur la page de couverture et le nom de l'éditeur en bas à gauche,
- le découpage de la revue en 13 rubriques, dont 11 reprenant les rubriques de la revue de la société demanderesse,
- la reprise en pages intérieures du numéro de la rubrique à toutes les pages de ladite rubriques,
- la reprise des petits cartouches rectangulaires noirs en pages intérieures.

reprise de la maquette de couverture avec le titre en haut hors de tout bandeau, et l'annonce des différentes rubriques sous forme de colonne sur la page de couverture et le nom de l'éditeur en bas à gauche,

Il convient de constater que les deux revues ont deux formats très différents, la première étant d'un format 15 x27 et la seconde d'un format 21x 29,7 ; qu'elles sont de couleurs très différentes la première étant à dominante bleu et blanc sur toute la couverture les rubriques étant écrites en blanc et la seconde étant constituée d'un fond blanc sur lequel les rubriques sont inscrites en gris, noir et rouge.

La société LES ETUDES HOSPITALIERES ne peut reprocher à la société THOMSON REUTERS de titrer sa revue en haut de page ce qui est un usage banal et très majoritaire pour les revues et ce d'autant que le titre est écrit de façon différente ainsi qu'il a déjà été jugé plus haut.

L'absence de bandeau n'est pas davantage fautif.

Les rubriques sont inscrites sur deux colonnes pour la seconde revue et sur le coté gauche de la couverture pour la première revue.

Contrairement à ce qu'affirme la société LES ETUDES HOSPITALIERES, il n'existe aucune reprise et donc aucune faute.

découpage de la revue en 13 rubriques, dont 11 reprenant les rubriques de la première revue,

Les deux revues proposent 13 rubriques mais seules quelques rubriques nécessaires et qu'on s'étonnerait de ne pas trouver dans un tel ouvrage sont communes telles : droits des malades et bioéthique pour l'une et

75

droit des patients pour l'autre, droit pénal de santé, produits de santé, établissements de santé, droit fiscal, assurance maladie ou Sécurité sociale.

Par ailleurs des rubriques sont différentes ainsi on ne trouve pas de rubrique consacrée à la propriété intellectuelle et à la concurrence dans le premier ouvrage, ni de rubrique relative aux travail et risque professionnel.

Aucune faute ne peut être reprochée de ce fait.

reprise en pages intérieures du numéro de la rubrique à toutes les pages de la rubrique

Il est d'usage pour une bonne utilisation de la revue par le lecteur de rappeler le numéro de la rubrique ou de la chronique sur les pages de la revue.

En l'espèce le rappel se fait dans un cartouche gris sur le bord latéral supérieur droit ou gauche de la page pour la première revue et en haut de la page en rouge ou gris pour la seconde revue.

Aucune faute ne peut être reprochée de ce fait.

reprise des petits cartouches rectangulaires noirs en pages intérieures.

Les deux revues reprennent en bas de pages dans un cartouche le numéro de parution et rappelle le nom de la revue ce qui là encore est un usage récurrent en matière de presse et notamment de presse professionnelle.

Aucune faute ne peut être reprochée de ce fait.

Aucune faute n'ayant été démontrée, la société LES ETUDES HOSPITALIERES sera déboutée de sa demande en concurrence déloyale.

sur les demandes reconventionnelles

La société THOMSON REUTERS prétend qu'en l'assignant, la demanderesse a tenté de bloquer l'entrée sur le marché d'un nouveau concurrent et ce, avant même la première parution de cette revue et alors même que la société LES EDITIONS HOSPITALIERES avait l'assurance que le titre de la revue ne serait pas le titre incriminé, utilisé par la société THOMSON REUTERS uniquement dans son annonce de parution.

Elle ajoute que le caractère abusif se manifeste notamment par la demande de mesure d'interdiction de commercialiser la revue « DROIT ET SANTÉ », alors que la société LES EDITIONS HOSPITALIERES savait que le titre allait être changé et que la seule parution a été faite sous le titre, « JOURNAL DE DROIT DE LA SANTÉ ET DE L'ASSURANCE MALADIE.

Elle fait valoir que la revue éditée par la société LES EDITIONS HOSPITALIERES visant la même clientèle que la revue éditée par la société THOMSON REUTERS, spécialisées toutes les deux dans le

domaine du droit de la santé, le mail du 30 août 2013 constitue nettement un acte de dénigrement, générant un préjudice moral pour la société THOMSON REUTERS.

La société LES ETUDES HOSPITALIERES conteste avoir tenté d'empêcher l'entrée d'un concurrent sur le marché et n'avoir fait que défendre ses droits et avoir dénigré la société THOMSON REUTERS

Sur ce

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol, et ce sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Il apparaît que la société LES ETUDES HOSPITALIERES surprise de voir apparaître un concurrent a mal évalué les droits qu'elle détenait sur sa marque et sur son titre et a assigné de façon légère la société THOMSON REUTERS alors que celle-là avait manifesté clairement sa volonté de changer le titre pour éviter tout problème ; qu'elle a de façon intempestive fait état auprès de ses contributeurs et abonnés qui sont également la clientèle potentielle de son concurrent de son action en justice.

Pour autant, les termes du mail ne sont pas incriminés et il n'est pas soutenu qu'ils aient eu un ton ou une forme dénigrants.

En conséquence, la société défenderesse sera déboutée de sa demande à ce titre faute de surcroît d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

sur les autres demandes

Les conditions sont réunies pour allouer à la société THOMSON REUTERS la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire n'est pas nécessaire et ne sera pas ordonnée.

**PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort,**

Déboute la société LES ETUDES HOSPITALIERES de sa demande de contrefaçon de sa marque

Déboute la société LES ETUDES HOSPITALIERES se demande en concurrence déloyale formée à l'encontre de la société THOMSON REUTERS .

Décision du 20 Novembre 2014  
3ème chambre 1ère section  
N° RG : 13/12903

Déboute la société THOMSON REUTERS de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive et pour dénigrement.

Condamne la société LES ETUDES HOSPITALIERES à payer à la société THOMSON REUTERS la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

Condamne la société LES ETUDES HOSPITALIERES aux dépens.

**Fait et jugé à Paris le 20 Novembre 2014**

**Le Greffier**



**Le Président**

